



Direction générale du territoire
et du logement (DGTL)
**Centrale des autorisations en matière
de construction (CAMAC)**

Avenue de l'Université 5
1014 LAUSANNE
T 021/316 70 21
E info.camac@vd.ch

Municipalité d'Agiez
Rte de Bretonnières 6
1352 AGIEZ

Lausanne, le 24 janvier 2024

Synthèse CAMAC no : 227580 / ib
No FAO : P-255-88-1-2023-ME
No de référence communal : -
Commune : AGIEZ
Adresse de l'ouvrage, situation : Rte de Bretonnières
Propriétaire(s) : BAUDRAZ FRÉDÉRIC AGRICULTEUR
Promettant acquéreur : -
Nature des travaux : Construction nouvelle
Description de l'ouvrage : Construction d'un hangar agricole + atelier mécanique.

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs,

Le dossier susmentionné nous est parvenu en date du 24 octobre 2023. Suite à votre demande, nous avons publié l'avis d'enquête dans la FAO du 03 novembre 2023 et consulté les instances cantonales concernées.

Le département, en particulier ses services concernés, a assorti de conditions impératives l'octroi des autorisations spéciales délivrées, requises en vertu des art. 113, 120 et 121 LATC.

Par conséquent, **l'intégralité des autorisations spéciales et des conditions particulières posées par celles-ci, formulées ci-après, doivent être reportées sans modification dans votre décision**; il vous incombe aussi par la suite d'en vérifier l'application. Cet octroi assorti de conditions vous permet de statuer, selon l'art. 104 LATC, sur la demande de permis de construire.

Le dossier impliquait les demandes d'autorisations spéciales suivantes :

- Intervenants activés par la requête géographique
- 117. Déversement des eaux météoriques
- 250. Bâtiments d'exploitations agricoles SANS animaux, hangars agricoles

Les instances cantonales suivantes ont été consultées :

- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC)
- Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 1 (DGE/DIREV/AUR1)
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets - Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG)
- Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique - Eaux de surface (DGE/DIRNA/EAU/EH1)
- Direction générale de la mobilité et des routes, Division Entretien - Division Entretien - Voyer d'arrondissement Nord (DGMR/ER/VA4)
- Direction générale des immeubles et du patrimoine, Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division monuments et sites (DGIP/MS4)
- Direction générale du territoire et du logement, Division Hors zone à bâtir (DGTL/HZB2)
- Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Protection des eaux, Section Assainissement urbain et rural 1 (DGE/DIREV/AUR1) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Hangar agricole : conforme sous condition

Base légale : Art. 6 LEaux

Conditions et charges :

1. La maintenance d'engins à moteur n'est admissible que sur un emplacement étanche et incliné de telle manière que les éventuelles eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures ne puissent s'écouler hors de l'emplacement sécurisé.
2. La réparation et l'entretien de véhicules ou d'engins autres que ceux de l'exploitation agricole ne sont pas admissibles dans ce hangar.

En l'absence de revêtement étanche à l'intérieur du hangar, sont interdits : le raccordement d'eau ; l'entreposage et le transvasement de liquides ou substances de nature à polluer les eaux ; la maintenance, le nettoyage, la réparation ou le remplissage et la vidange d'huile des machines ; la manipulation de produits phytosanitaires.

Cette détermination tient compte des oppositions formulées dans le cadre de l'enquête publique.

aurelien.krause@vd.ch; Ref. UHZ 255/10

L'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

1. Pour tous contacts avec l'ECA, veuillez spécifier le numéro de référence 2017D1026.02

CONDITIONS GENERALES

2. Conformément à l'art. 120 de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), ne peuvent sans autorisation spéciale être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination, les constructions et les ouvrages nécessitant des mesures particulières de protection contre les dangers d'incendie et d'explosion ainsi que contre les dommages causés par les forces de la nature.

En outre, conformément aux dispositions des articles 128 LATC et 79 de son règlement d'application (RLATC), il appartient à la Municipalité de surveiller l'application de ces mesures particulières et de contrôler la conformité de l'exécution avec le dossier mis à l'enquête.

INCENDIE

3. Les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI) édition 2015 doivent être appliquées.

MESURES PARTICULIERES ET COMPLEMENTAIRES

4. Les exigences ci-après sont basées sur les critères suivants :

construction d'un bâtiment de faible hauteur pour une affectation agricole avec système porteur combustible selon prescriptions de protection incendie.

5. La construction est classée en degré 1 d'Assurance Qualité.

6. Les plans généraux de protection incendie version du 25.09.2023 élaborés par le RAQ M. Olivier CARREL du bureau Delta Plan Sàrl sont acceptés et doivent être appliqués sous réserve des points correctifs et/ou complémentaires suivants :

- L'emploi de matériaux combustibles pour les revêtements, l'isolation, etc. des parties de constructions intérieures et extérieures doit être conforme aux exigences de la directive "Utilisation des matériaux de construction".
 - Les portes des voies d'évacuation doivent avoir un vide de passage de 90 cm minimum, une hauteur de 2 m minimum. Elles doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite, rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires (par ex. fermeture d'urgence selon SN EN 179).
 - Les issues et les voies d'évacuation doivent être munies d'une signalisation de secours.
 - Contrairement au plan et F43, le bâtiment (> 3000 m³) doit être doté d'une installation de protection contre la foudre.
 - Le projet d'installation, précisant notamment le degré de protection, devra être soumis à l'ECA AVANT son exécution en utilisant les formulaires prévus à cet effet. Consulter la liste des installateurs agréés en matière de pose et d'entretien de protection contre la foudre : www.eca-vaud.ch
 - Contrairement aux plans, les locaux dans lesquels sont entreposés des véhicules à moteur doivent être séparés des locaux contigus à usage agricole par une résistance au feu EI 60 ou par un revêtement K 60 au moins du côté de la remise pour véhicules.
 - Le bâtiment doit disposer d'une défense incendie extérieure par bornes hydrantes. La faisabilité de leur mise en place doit être discutée avec la commune (capacités, emplacements et nombre), en tenant compte des équipements existants. La directive de la CSSP pour l'alimentation en eau d'extinction est applicable.
 - Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et des autres ouvrages doivent entretenir les équipements de protection et de défense incendie ainsi que les installations techniques, conformément aux prescriptions, et garantir leur fonctionnement en tout temps. Il faut vérifier régulièrement que les équipements de protection incendie sont opérationnels et en assurer l'entretien. Les contrôles et les opérations d'entretien doivent être consignés.
 - Une organisation de protection incendie appropriée à l'exploitation doit être mise en place. L'ordre dans le bâtiment doit être respecté.
- Le stockage doit être effectué dans les locaux affectés à cet usage. Les voies de fuite et sorties de secours doivent être libres et utilisables en tout temps, un contrôle journalier doit être effectué.

REMARQUES

7. Toute modification du présent projet doit faire l'objet d'une annonce à la Municipalité. En cas de changement du concept et/ou des plans de protection incendie (appréciation du Responsable de l'Assurance Qualité), une enquête complémentaire via CAMAC peut être exigée.

8. L'acceptation par l'ECA des plans de protection incendie proposés ne dégage pas la responsabilité du responsable assurance qualité en protection incendie. Il appartient à ce dernier de vérifier ou de faire vérifier, de manière détaillée et en tout temps (planification, appel d'offres, exécution), la conformité des mesures de protection incendie aux prescriptions AEAi en vigueur.

9. Tout changement de responsable Assurance Qualité durant le projet doit être annoncé à l'ECA (division prévention) avec copie à la commune selon le formulaire de déclaration du responsable Assurance Qualité disponible sur le site internet : www.eca-vaud.ch

RECEPTION

10. A la fin des travaux, une déclaration de conformité écrite doit être transmise à la Municipalité et à l'ECA. Tous les autres justificatifs et attestations relatifs à la protection incendie doivent être tenus à disposition de la Commune par le Responsable Assurance Qualité en charge du suivi de l'exécution des travaux.

11. Le mandataire doit transmettre à l'utilisateur toutes les mesures d'exploitation, d'organisation, de maintenance et d'entretien des installations et équipements de protection incendie.

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division Ressources en eau et économie hydraulique - Eaux de surface (DGE/DIRNA/EAU/EH1) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Gestion des eaux météoriques – conforme sous conditions

Base légale LPDP art 12ss

L'évacuation des eaux claires vers le ruisseau d'Agiez est autorisée aux conditions et charges suivantes :

- Les canalisations intermédiaires doivent avoir une capacité hydraulique suffisante
- L'exutoire doit être en bon état, ou remis en état dans le cas contraire, il ne doit entraîner aucune réduction de la section du ruisseau ni aucune érosion de celui-ci. En cas d'érosion dans le périmètre de l'exutoire, une consolidation est à prévoir.
- Le chef de secteur 1 des lacs et cours d'eau à Yverdon, M Christophe Moor à Yverdon, (tél : 024 557 21 72) sera convoqué à une séance de chantier au minimum 15 jours avant le raccordement prévu, afin d'évaluer la situation et de donner les directives hydrauliques et environnementale y relatives.

Répondant DGE-eau EH : jean-christophe.dufour@vd.ch tél : 021 316 75 41

La Direction des ressources et du patrimoine naturels, Division géologie, sols et déchets - Eaux souterraines (DGE/DIRNA/GEODE/HG) délivre l'autorisation spéciale requise aux conditions impératives ci-dessous :

Le projet se situe en **secteur Au** de protection des eaux souterraines.

Réalisation et chantier : conforme sous conditions

- Bases légales :

Article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Article 32 et Annexe 4, Point 211, al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

Article 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Article 43 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

- Conditions et charges :

1. Les entreprises mandatées pour les travaux de construction doivent prendre toutes les mesures utiles de stockage et de sécurisation des liquides pouvant polluer les eaux, en particulier par des hydrocarbures, afin d'éviter toute pollution accidentelle. Du produit absorbant devra être disponible pour parer à toute pollution accidentelle par des hydrocarbures.

2. La gestion des eaux de chantier doit strictement respecter la norme SIA 431 et la directive cantonale DCPE 872.

3. En cas de nécessité de fondation profonde (pieux, ...), une demande complémentaire au sens de l'art. 32 OEaux est nécessaire auprès de la DGE-Eaux souterraines avant le début du chantier.

Constructions et installations : conforme sous conditions

- Bases légales :

Article 19 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Article 32 et Annexe 4, Point 211, al. 2 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)

Article 3 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Article 43 de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Article 12a de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

Annexe 2.5 de l'ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

- Conditions et charges :

1. Le hangar doit être pourvu d'un fond en dur parfaitement sécurisé et dont l'étanchéité sera garantie à long terme, afin qu'aucune substance polluante, y compris des eaux de mauvaise qualité, ne s'infiltre dans le sol.

2. Les prescriptions de la DGE-Assainissement industriel doivent être scrupuleusement respectées.

3. Les places de stationnement extérieures doivent être sécurisées et pourvues d'un revêtement bitumineux étanche. L'infiltration des eaux des places de stationnement est admissible à condition de l'être à travers une couche de sol végétalisée et biologiquement active (humus). L'infiltration de ces eaux au travers d'un revêtement minéral est interdite.

4. Selon le dossier d'enquête, le projet ne prévoit pas l'infiltration des eaux météoriques. En cas de volonté, une demande d'autorisation est requise auprès de la DGE-Eaux souterraines au sens de l'art. 12a LPDP.

5. L'utilisation de produits phytosanitaires destinés à éliminer les plantes indésirables, notamment sur les toits, terrasses, chemins et places est interdite.

Contact : oliver.tomson@vd.ch ; 021 316 75 45

La Direction de l'environnement industriel, urbain et rural, Division Air, climat et risques technologiques (DGE/DIREV/ARC) préavise favorablement au présent projet dont l'exécution devra respecter les conditions impératives ci-dessous :

PROTECTION CONTRE LE BRUIT

- Base légale :

Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB)

Installations techniques : conforme sous conditions

- Conditions et charges :

1. L'annexe No 6 de l'OPB fixe les valeurs limites d'exposition au bruit de l'industrie et des arts et métiers (bruits d'exploitation).

Ces valeurs limites sont aussi valables pour le bruit causé par les installations techniques des immeubles (chauffage, ventilation, climatisation), par les parcs à voitures situés hors des routes et par le trafic sur l'aire d'exploitation.

Dans le cas de cette nouvelle construction, les niveaux d'évaluation mesurés dans le voisinage ne devront pas dépasser les valeurs de planification (art. 7 OPB).

Réalisation :

Les exigences décrites dans la directive sur le bruit des chantiers (état 2011) éditée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) doivent être respectées.

olivier.maitre@vd.ch; 021/316 43 64

La Direction générale du territoire et du logement, Division Hors zone à bâtir (DGTL/HZB2) formule la remarque suivante :

La parcelle n° 81 de la commune d'Agiez, où sont envisagés les travaux de construction d'un hangar agricole, est sise dans la zone de village B selon le plan de zone de la commune d'Agiez en vigueur depuis le 21 décembre 1983 ainsi que dans le périmètre du plan partiel d'affectation « Le Village » en vigueur depuis le 9 février 1994.

À la lecture des documents transmis, nous constatons que la parcelle considérée est sise entièrement à l'intérieur de la zone de village B (considérée comme de la zone à bâtir au sens de l'art. 15 LAT).

Par conséquent, notre direction n'a pas d'autorisation à octroyer pour ces travaux (art. 25 al. 2 LAT et art. 4 al. 3 let. a LATC) et il revient à la Municipalité de la commune d'Agiez de juger de la conformité des travaux projetés au regard des prescriptions de son Règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire.

La Direction générale de la mobilité et des routes, Division Entretien - Division Entretien - Voyer d'arrondissement Nord (DGMR/ER/VA4) formule la remarque suivante :

Généralités

Etant donné qu'il s'agit d'une route communale, DP1006, route de Bretonnières, il incombe à la Municipalité d'appliquer les dispositions légales.

En application des dispositions des articles 32 et 39 de la loi sur les routes du 10 décembre 1991, tous les travaux relatifs aux aménagements à créer ou à modifier à proximité de la route communale, haies, murs, clôtures, parking, etc., devront être conformes et respecter les normes particulièrement en matière de visibilité et de sécurité du trafic.

La norme sur les accès riverains (VSS 40050) précise les points suivants :

Un accès riverain constitue un débouché sur la route prioritaire. C'est pourquoi il est assimilé à un carrefour quant aux exigences de la sécurité routière, particulièrement en ce qui concerne les distances de visibilité (norme VSS 40273a).

Les accès riverains seront aménagés de façon que les véhicules qui les empruntent dans les deux sens ne compromettent pas la sécurité et n'entravent pas la circulation sur la route publique. La géométrie des accès riverains n'est en principe basée que sur la viabilité.

Pour permettre le croisement dans la zone de débouché, la largeur sur les 5 premiers mètres devra être de 5m. Les rayons de raccordement au bord de la voie de circulation devront être de 5m au minimum et de 6m au maximum.

Les accès riverains seront revêtus sur une longueur d'au moins 5 m à partir du bord de la chaussée de manière à ne pas salir la route et d'éviter que des matériaux (grave, gravier, sable, ...) créent un danger en particulier pour les deux roues.

La pente maximale sur les 5 premiers mètres, à compter du bord de la chaussée, ne pourra dépasser 5%.

Les eaux de surface des accès riverains seront évacuées de manière qu'elles ne s'écoulent pas sur la route prioritaire.

Spécifique au projet

En termes de sécurité routière, les distances de visibilité doivent être respectées, VSS 40273a.

Selon l'art. 8 du règlement d'application de la loi sur les routes (RLRou), les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien, ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route. La hauteur maxima admissible, mesurée depuis les bords de la chaussée est de 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue.

La Direction générale des immeubles et du patrimoine, La Direction de l'archéologie et du patrimoine, Division monuments et sites (DGIP/MS4) n'a pas de remarque à formuler.

Remarque de la Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG)

Il est rappelé que, conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière, le maître de l'ouvrage doit mandater un géomètre qualifié dès la fin des travaux, pour mettre à jour le plan du Registre foncier dans le délai de six mois.

Emolument et recours :

En application du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative, un émolument de Fr. 1545.-- est perçu selon facture envoyée sous pli séparé à l'intéressé.

Les présentes décisions et les conditions éventuelles dont elles sont assorties peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne; il vous appartient de notifier ces décisions au requérant du permis de construire.

Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours accompagné le cas échéant de la procuration du mandataire.

En cas du rejet du recours, les frais d'instruction et un émolument peuvent être mis à la charge du recourant.

Nous vous signalons que votre Autorité peut indiquer dans le chapitre 'Dates de permis' sa décision concernant la présente demande (art. 75 al. 3 RATC).

Pour toute correspondance au sujet de ce dossier, veuillez indiquer le No CAMAC 227580.

Nous vous souhaitons bonne réception de cette synthèse et vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs, nos salutations distinguées.

Isabelle Blanchard
Gestionnaire de dossiers spécialisés CAMAC